

EB33.R8 Réglementation régissant les opérations d'éradication du paludisme financées par le budget ordinaire

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le compte spécial pour l'éradication du paludisme,¹

RECOMMANDE à la Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Dix-Septième Assemblée mondiale de la Santé,

Ayant examiné le rapport du Directeur général sur le compte spécial pour l'éradication du paludisme ainsi que les recommandations du Conseil exécutif;

Considérant qu'en vertu de la résolution WHA14.15 de la Quatorzième Assemblée mondiale de la Santé, les dépenses du programme « ordinaire » d'éradication du paludisme font partie intégrante du projet de programme et de budget de 1965; et

Considérant que le programme d'éradication du paludisme a été exécuté conformément aux dispositions de la résolution WHA8.30 et que les dispositions en question devraient continuer à régir le programme d'éradication du paludisme mis en œuvre par l'Organisation,

DÉCIDE que les dispositions du paragraphe III.2 3) de la résolution WHA8.30 restent applicables au programme d'éradication du paludisme financé par le budget ordinaire.